

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux commissions syndicales
constituées dans les sections de communes,*

PRÉSENTÉE

Par M. René CHAZELLE et les membres du groupe socialiste (1)
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champelx, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonla, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eekhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soidani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Communes. — Sections de communes - Code des communes.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 151-1 du Code des communes, « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ».

Les sections de communes sont un héritage du passé. D'un passé souvent antérieur à la Révolution de 1789. Il s'agit alors de biens dont la jouissance était réservée aux habitants d'écart, de hameaux, de villages même, intégrés ensuite dans des communes. Mais des sections de communes ont pu être constituées plus récemment, soit par la réunion à une commune d'une portion de territoire d'une autre commune, soit par une libéralité faite expressément à une partie d'une commune.

Le problème de la gestion des sections de communes, dont le nombre est aujourd'hui évalué à 16 000, a été évoqué à plusieurs reprises au cours des dernières années.

En effet, bien que faisant partie de la commune, la section n'en a pas moins une personnalité juridique propre et des biens et droits distincts soumis à des règles particulières.

La gestion de ces biens et droits est ainsi assurée en partie par le conseil municipal et le maire, mais elle fait également intervenir une commission syndicale qui dispose de pouvoirs propres de décision et donne son avis dans certains cas.

Or, il est souvent difficile de réunir cette commission syndicale, dont les membres peuvent être au loin, et plus difficile encore d'en connaître les électeurs qui, du fait des partages successoraux et de l'exode rural, se trouvent souvent fort éloignés, voire dans l'ignorance de leurs droits.

Il est donc apparu opportun de simplifier et de rationaliser les modalités de fonctionnement de la commission syndicale.

Tout en préservant le principe du droit de propriété, il est, en effet, indispensable de créer les bases d'une bonne gestion de ces sections et de leurs biens. A cet égard, il a semblé nécessaire de procéder par étapes afin d'éviter un bouleversement dans un domaine où le poids du passé reste important.

Aussi, les modifications qui vous sont proposées peuvent-elles s'analyser de la façon suivante :

— d'abord, il ne serait plus nécessaire de désigner une commission syndicale lorsque le nombre des électeurs est inférieur à dix ou lorsque la moitié des électeurs n'a pas répondu à la convocation du sous-préfet ;

— ensuite, la commission serait élue pour la durée du mandat de conseil municipal par les électeurs de la commune qui habitent la section, et les conditions d'éligibilité seraient les mêmes que pour le conseil municipal.

— enfin, la commission devrait se prononcer dans un délai de deux mois après avoir été saisie, cette disposition ayant pour objet d'éviter la paralysie des projets soumis à la commission.

C'est pour permettre la mise en œuvre de ces modifications que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 151-2 du Code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois l'intervention de cette commission n'est pas requise :

« — lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix ; dans ce cas, les dispositions de l'article L. 151-6 ci-dessous ne sont pas applicables ;

« — lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à la convocation visée à l'article L. 151-6 ci-dessous. »

Art. 2.

L'article L. 151-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 151-6.* — La commission syndicale prévue à l'article L. 151-2 ci-dessus est élue pour la durée du mandat du conseil municipal de la commune à laquelle elle appartient par les électeurs de la commune qui habitent la section. Les électeurs intéressés sont convoqués par le sous-préfet. »

Art. 3.

L'article L. 151-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 151-7.* — Les conditions d'éligibilité à la commission syndicale sont les mêmes que celles qui sont exigées pour être conseiller municipal de la commune.

« La commission choisit en son sein son président. »

Art. 4.

L'article L. 151-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 151-8.* — Lorsque la commission syndicale n'a pas pris de décision ou n'a pas émis d'avis dans un délai de deux mois après avoir été saisie, le projet est considéré comme adopté ou l'avis réputé favorable. »